

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 12-2010, 13 janvier 2010

Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières  
et d'autres dispositions législatives  
(2009, c. 25)

#### Mesures transitoires pour l'application de la Loi

CONCERNANT le Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2009, c. 25) a été sanctionnée le 17 juin 2009;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 136 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, par règlement pris dans les 12 mois de la date de l'entrée en vigueur de cet article, adopter toute disposition transitoire pour permettre l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un règlement pris en vertu de cet article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE cet article est entré en vigueur le 17 juin 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de prendre le Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives afin d'adopter les dispositions transitoires nécessaires à l'encadrement des représentants de courtiers en épargne collective et des représentants de courtiers en plans de bourses d'études inscrits en vertu du titre V de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'article 137 de la Loi sur le courtage immobilier (L.Q. 2008, c. 9);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives

Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières  
et d'autres dispositions législatives  
(2009, c. 25, a. 136)

**1.** Les dispositions des articles 96 et 206 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) et celles du règlement pris en vertu de cet article 206, telles qu'elles se lisaient le 27 septembre 2009, s'appliquent, en tant qu'elles concernent les représentants de courtiers en épargne collective et les représentants de courtiers en plans de bourses d'études inscrits en vertu du titre V de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'article 137 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9).

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53106

Gouvernement du Québec

### Décret 13-2010, 13 janvier 2010

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., c. A-6.001)

CONCERNANT des modifications aux annexes 1, 2 et 3 de la Loi sur l'administration financière

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), telle que modifiée par le chapitre 58 des lois de 2009, prévoit que pour l'application de cette loi, sont des organismes du gouvernement les

organismes budgétaires énumérés à l'annexe 1 et les organismes autres que budgétaires énumérés à l'annexe 2 et que les entreprises du gouvernement sont celles énumérées à l'annexe 3;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut modifier l'une ou l'autre des annexes, par suite de la création ou de la dissolution d'un organisme ou d'une entreprise, ou d'une modification apportée à leur loi constitutive, ou lorsqu'un organisme ou une entreprise ne possède plus les caractéristiques de la catégorie dans laquelle il est classé selon les conventions comptables du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément à ce même article, le gouvernement peut également modifier l'une ou l'autre de ces annexes afin d'y ajouter un organisme ou une entreprise qui acquiert les caractéristiques d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement selon ces conventions comptables;

ATTENDU QUE, à la suite des modifications apportées à la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, institué par l'article 246.29 de cette loi, se nomme « comité de la rémunération des juges »;

ATTENDU QUE l'Immobilière SHQ ne possède plus les caractéristiques pour être classée dans la catégorie d'entreprise du gouvernement selon les conventions comptables du gouvernement et qu'elle a acquis les caractéristiques d'un organisme autre que budgétaire selon ces conventions;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les annexes 1, 2 et 3 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE l'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière soit modifiée par la suppression des mots « de la Cour du Québec et des cours municipales »;

QUE l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière soit modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots « Immobilière SHQ »;

QUE l'annexe 3 de la Loi sur l'administration financière soit modifiée par la suppression des mots « Immobilière SHQ ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53107

Gouvernement du Québec

## **Décret 15-2010, 13 janvier 2010**

Loi sur les huissiers de justice  
(L.R.Q., c. H-4.1)

### **Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers** — **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., c. H-4.1), un huissier ne peut réclamer, pour les actes décrits à l'article 8 de cette loi, des honoraires et des frais autres que ceux fixés dans le tarif établi par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 mai 2009 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

Que soit édicté le Règlement modifiant le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU